

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, Avenue du Marechal Foch  
CS50021  
27000 Evreux

Évreux, le 23/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAULSTRA HUTCHINSON**

2, rue Turgot  
27150 Étrépany

Références : UBDEO/ERC/2025/09/288  
Code AIOT : 0005801756

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON implanté 2, rue Turgot 27150 Étrépany. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une mise en demeure n°UBDEO/ERC/24/52 a été prononcée en date du 4 juillet 2024 portant sur le non-respect de la fréquence de réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR). L'objectif de la visite du 17 septembre 2025 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant afin de régulariser la situation sur ce sujet de la prévention du risque légionellose.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAULSTRA HUTCHINSON
- 2, rue Turgot 27150 Étrépany

- Code AIOT : 0005801756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paulstra-Hutchison est spécialisée dans la production de pièces anti-vibratoires destinées aux marchés de l'industrie, des activités ferroviaires et de l'aéronautique.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles/ prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un porter-à-connaissance devra être transmis à l'inspection courant du premier trimestre 2026 afin d'actualiser les activités du site ainsi que la situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Legionnelle : analyse méthodique des risques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3a	Sans objet
3	Transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3e	Sans objet
4	plainte - bruit	Autre du 26/03/2024	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions correctives engagées s'agissant de la prévention du risque légionellose, la

mise en demeure n°UBDEO/ERC/24/52 du 4 juillet 2024 est levée.

En revanche, au vu des conclusions du compte rendu de vérification périodique Q18 "installation présentant un risque d'incendie et d'explosion", la DREAL propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de remédier aux observations présentes dans le compte-rendu Q18 du 10 au 20 mars 2025, réalisé par l'Apave. Le certificat Q18 démontrant l'absence de ces observations devra être transmis à l'inspection le mois suivant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Legionnelle : analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, legionnelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Paulstra-Hutchison dont le siège social se situe 2, Rue Balzac à Paris est mis en demeure pour ses installations de travail mécanique des métaux et de mélanges de substances organique naturelles sise 2, Rue Turgot, sur la commune d'Étrepagny de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article :  - 3.7.1.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux dispositions générales relatives à l'entretien préventif et surveillance des installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2921  <i>« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</i>  <i>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</i> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <i>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</i> <i>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles</i>

*d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :*

*- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*

*- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*

*- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.*

*En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

### **Constats :**

L'analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles a été révisée par Yret Solutions, le 17 juin 2024.

La synthèse des points critiques est utilisée pour donner les priorités du plan de gestion du risque. Les facteurs de risque identifiés comme des points critiques de maîtrise, sont annotés dans le plan de gestion du risque accompagnés de recommandations. Les données sont reprises depuis l'étude AMR de 2021.

L'exploitant a réduit les facteurs de risques :

- En 2021 : 8 actions correctives ont été identifiées. A ce jour, des travaux ont été réalisés ainsi 4 facteurs de risques ne sont plus présents, deux autres propositions d'actions sont à un avancement de 80 %, 1 à 60 % et le dernier à 20 %. Depuis l'établissement de ce document, l'exploitant a justifié par courriel en date du 23/09/2024, auprès de l'inspection, la suppression du bras mort n°3. En amont des travaux, ce point était à 60 %.

- En 2022, 9 priorités ont été relevées. Le prestataire a constaté que des actions correctives avaient été établies pour chacune, avec un état d'avancement des travaux à 100 % pour chacune.

- 2 nouvelles recommandations ont été identifiées, dans le plan de progrès lors de la révision de l'AMR de 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié avoir pris en compte les 2 actions annexées au plan de progrès de 2024 et avoir avancé sur les actions restantes de 2021.

Les conclusion de l'AMR sur la déclaration de risque du site est la suivante : "Le site n'est pas à haut risque de prolifération ou de dispersion du risque dans l'environnement. Les équipes sont formées et participent activement à la gestion de ce risque, l'implication est importante localement. Le problème lié à l'arrêt des machines de production, complètement indépendantes de la tour aéroréfrigérante nécessite de prendre ce risque en compte en renforçant le traitement."

Par ailleurs, l'exploitant a remis à jour le 17/06/2024 les documents suivants :

- plan d'entretien préventif installation à l'arrêt,
- plan d'entretien préventif installation en marche,
- arrêt et vidange de l'installation T.A.R (tour aéroréfrigérante),
- démarrage de l'installation T.A.R,
- surveillance de la T.A.R,
- prélèvement pour analyse légionelles,
- désinfection en marche suite prolifération bactérienne modérée 1000< concentration légionelles <100 000 UFC/l,
- désinfection en marche suite prolifération bactérienne importante concentration légionelles > 100 000 UFC/l,
- quantification de légionelles impossible en raison de flore interférente.

L'exploitant répond l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. La mise en demeure n°UBDEO/ERC/24/52 du 4 juillet 2024 peut être levée.

Lors de la visite d'inspection, un défaut est perceptible sur l'armoire de commande de la T.A.R. Le défaut indique que le filtre est encrassé. L'exploitant indique qu'il y a un défaut sur la sonde et qu'elle doit être remplacée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant répond l'article 3.7.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. La mise en demeure n°UBDEO/ERC/24/52 du 4 juillet 2024 peut être levée.

La sonde indiquant le défaut "filtre encrassé" doit être remplacée dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3a

**Thème(s) :** Risques accidentels, fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La fréquence des prélèvements et des analyses des legionellas pneumophilas est mensuelle. Par sondage, l'inspection a contrôlé les résultats d'analyses transmis via l'application Gidaf en 2025, il est spécifié qu'ils sont réalisés conformément à la norme NF T90-431.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3e</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant communique mensuellement les résultats à l'inspection via le l'application Gidaf. L'inspection constate qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'a eu lieu en 2025, contrairement aux précédentes années. Les actions correctives mises en places par l'exploitant semblent être efficaces.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** plainte - bruit

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/03/2024</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plainte - bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Par courriel du 7 février 2024, un riverain informe l'inspection de nuisances sonores en provenance de l'établissement Paulstra. L'inspection a contacté le jour même l'exploitant par téléphone, pour l'informer de cette plainte. Ce signalement avait déjà été réalisé auprès de l'inspection le 14 mars et le 29 septembre 2014.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une investigation a été menée à la suite de la plainte par les représentants de l'établissement qui diagnostiquaient que les nuisances provenaient des refoulements des 2 dépoussiéreurs du mélangeur localisés dans le bâtiment 3 (émissaires air 20-21). Les sorties de ces cheminées sont en façade.</p> <p>Une étude de bruit a été réalisée du jeudi 30 mai au lundi 3 juin 2024 intégrant 24h de production et 24h d'arrêt. Des mesures ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur un point en limite de propriété de l'établissement, coté plaignant,</li> <li>- sur la terrasse des plaignants pour les mesures de l'émergence réglementée.</li> </ul>

Les conclusions de cette étude de bruits montrent :

- aucun écart à l'arrêté d'autorisation n'est constaté pour les mesures en limite de propriété de l'établissement;
- aucun écart à l'arrêté d'autorisation n'est constaté pour les mesures en zone à émergence réglementée en période diurne. Les niveaux d'émergence sonore respectent la valeur seuil admissible. Les résultats montrent que l'usine peut malgré tout être audible, ce qui n'empêche pas d'être conforme aux prescriptions de l'arrêté. Aucune tonalité marquée n'est détectée.
- des dépassements du seuil fixée par l'arrêté d'autorisation pour les mesures en zone à émergence réglementée en période nocturne. Une analyse complémentaire conforte le fait que le mélangeur est incriminé dans la situation de dépassement, même si ce n'est pas la seule source sonore issue de l'établissement ayant une contribution en ZER. Un traitement acoustique suffisant de cet équipement pourrait suffire à améliorer significativement la situation sonore. Cela ne signifiera pas pour autant que l'établissement y deviendra inaudible.

Decibel France a réalisé une étude acoustique environnementale des installations de dépoussiérage en toiture de l'établissement Paulstra, le 18 mars 2025. La mise en place de deux silencieux à baffles parallèles sur les refoulements des deux dépoussiéreurs en toiture permettraient de revenir à des valeurs limites d'émergences conformes à la réglementation.

L'exploitant a passé la commande pour la réalisation de ces travaux, le 5 septembre 2025. Les travaux sont programmés en décembre durant la fermeture annuelle de l'établissement. Une nouvelle mesure de bruit sera réalisée à la suite des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection la mesure de bruit réalisée suite aux travaux, courant du premier semestre 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installation électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation électrique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés

dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique quadriennal des installations électriques réalisé par l'apave du 10/03/2025 au 20/03/2025. 76 observations sont relevées, dont 50 avec une première date de signalement en 2025.

L'exploitant a présenté son plan d'action. 49 anomalies ont été retranscrites. L'exploitant ne sait pas expliquer, l'absence de 26 anomalies dans son plan d'action.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification périodique Q18, de ses installations électriques réalisé par l'apave du 10/03/2025 au 20/03/2025. La vérification a été réalisée partiellement, le prestataire annote « Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection »

Le rapport conclut sur une installation électrique qui peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 5 anomalies sont référencées dont une où il est demandé une action rapide. A la lecture du plan d'action du prestataire, 2 anomalies ont été traitées, une autre est en cours et 2 autres n'ont pas débuté. L'inspection propose, l'établissement d'une mise en demeure sur ce point.

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques suivant le document APSAD D19, réalisé par GED S.A.S, le 31 octobre 2024. Il est précisé que " l'ensemble de la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et ensembles d'installations". Le rapport conclut que dans l'ensemble, les installations électriques sont correctement entretenues, mais comporte entre autres, trois anomalies de priorité 1 et deux de priorité 2. Il serait judicieux de prévoir un contrôle des cellules Hautes Tension par Ultrason.

4 anomalies ont été traitées et une anomalie ne sera pas traitée. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en compte la totalité des anomalies présentes dans le rapport du contrôle par thermographie infrarouge et de les traiter. L'exploitant doit prendre en compte les recommandations du prestataire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La totalité des anomalies présentes dans les rapports de vérification des installations électriques doivent être reprises dans les différents plan d'actions du prestataire. L'exploitant doit traiter l'ensemble des observations présentes dans le rapport de vérification des installations électriques.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en compte la totalité des anomalies présentes dans le rapport du contrôle par thermographie infrarouge et de les traiter. L'exploitant doit prendre en compte les recommandations du prestataire.

Au vu des conclusions du compte-rendu de vérification périodique Q18 "installation présentant un risque d'incendie et d'explosion", l'inspection propose l'établissement d'une mise en demeure de remédier aux observations présentes dans le compte-rendu Q18 du 10 au 20 mars 2025, sous un délai de 2 mois. Le certificat Q18 démontrant l'absence de ces observations devra être transmis à l'inspection le mois suivant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois